

Ville de Cassis

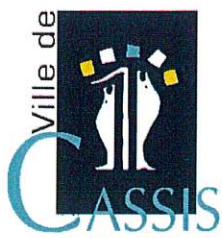
# Arrêté portant réglementation du marché hebdomadaire de la Ville de Cassis

Arrêté numéro 1398.2025

## Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	4
Article 1 : Champ d'application .....	4
Article 2 : Nature des occupations du domaine public.....	4
Article 3 : Création, suppression, modification et déplacement de marchés.....	4
Chapitre 2 : Emplacement de vente .....	5
Article 4 : Les caractéristiques .....	5
Article 5 : Catégories d'emplacements .....	5
Chapitre 3 – Attribution des emplacements.....	6
Article 6 : Emplacement fixe – Abonnement .....	6
Article 7 : Attribution journalière des places vacantes .....	6
Chapitre 4 – Tenue des marchés.....	7
Article 8 : Présence des titulaires et personnes habilitées .....	7
Article 9 : Obligation d'assiduité .....	7
Article 10 : Absences et remplacements .....	7
Article 11 : Circulation – Installation .....	8
Article 12 : Tenue des emplacements.....	9
Chapitre 5 – Salubrité, sécurité et propreté .....	10
Article 13 : Hygiène .....	10
Article 14 : Sécurité.....	10
Article 15 – Propreté et déchets .....	11
Chapitre 6 – Droits de places et droits annexes.....	11
Article 16 : Droits de places et droits annexes.....	11
Article 17 : Modalités de paiement .....	12
Chapitre 7 – Police des marchés.....	12
Article 18 : Sanctions .....	12-13
Article 19 : Procédure d'application des sanctions .....	14
Chapitre 8 : Administration des marchés .....	14
Article 20 : Rôle du receveur placier .....	14
Chapitre 9 : Autorisation de vente .....	15
Article 21 : Obligations relatives à l'obtention d'une autorisation .....	15
Article 22 : Assurance .....	15
Article 23 : Obtention d'une place titulaire .....	15
Article 24 : Dispositions relatives à la vente.....	15
Article 25 : Renouvellement des places titulaires.....	16

Article 26 : Fin et retrait des autorisations .....	17
Article 27 : Transmission des emplacements .....	17
Article 28 : Application du présent arrêté .....	18
Annexe : Liste des documents à fournir .....	19



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**ARRETÉ DU MAIRE**

Le Maire de la Ville de Cassis, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'arrêté n° 1341.2025 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonctions et de signature à Madame FERAUD, DGS par intérim,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R644-2, R644-2-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121- 29, L.2212-1 et suivants, et L2224-18,

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique et notamment les articles L2122-1 et suivants,

**Vu** le Code du Commerce, (notamment les articles L.123-29 à L.123-31 et R.123-208-3 à R.123-208-8)

**Vu** l'Article L.1311-2 du Code de La Santé Publique,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R116-2,

**Vu** le Code Rural, et notamment ses articles L.214-4, D.214-19, L.214-7 et R.214-31-1 ;

**Vu** le Code de la Consommation, et notamment son article L.111-1 ;

**Vu** la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

**Vu** le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

**Vu** la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;

**Vu** l'avis des organisations professionnelles dûment consultées en date du 13 Novembre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté du Maire n° 557.2009 portant réglementation du marché hebdomadaire, émis en date du 14 août 2009 afin d'actualiser ladite réglementation,

**Considérant** qu'il importe de réglementer les marchés de la Ville de Cassis afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique,

## Article 1 : Champ d'application

Le marché d'approvisionnement se tient sur les places Baragnon, Clemenceau, de la République et les rues A.Gervais, M.Blanc, de l'Arène et le jardin public les mercredis et vendredis.

Aux horaires suivants : de 5h30 à 14h00.

La période d'été étant comprise du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

La période d'hiver étant comprise du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Toute vente est interdite avant l'ouverture et après la fermeture des marchés.

Les emplacements des marchés et les places doivent être complètement débarrassés des marchandises, du matériel, des véhicules et des déchets non autorisés à l'heure de fermeture du marché.

## Article 2 : Nature des occupations du domaine public

Tout emplacement sur les marchés forains constitue une occupation du domaine public, précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Le titulaire a l'interdiction de sous-louer, de prêter, de vendre tout ou partie de son emplacement de vente, ainsi que d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

## Article 3 : Création, suppression, modification et déplacement de marchés

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles représentées.

En cas de modification du plan d'installation d'un marché ou de transfert définitif ou provisoire, la Ville de Cassis attribue les places aux commerçants titulaires en fonction de leur ancienneté, de leur type de produits et sous réserve de leur comportement. La Ville de Cassis n'est pas tenue de maintenir le nombre de places antérieurement attribuées. Le titulaire ne peut pas prétendre à conserver le métrage qui lui a été antérieurement attribué si aucune place correspondante n'est disponible.

La Ville de Cassis se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, notamment pour répondre à des contraintes ou des circonstances particulières.

La Ville de Cassis se réserve notamment le droit de suspendre par arrêté municipal la tenue du marché pour la tenue d'événements sur l'espace public ou pour tout autre motif spécifique.

En cas de travaux sur l'emplacement attribué et quelle qu'en soit la durée, le commerçant pourra, quand cela est possible, être replacé sur un autre emplacement ou se voir proposer un emplacement provisoire sur un autre site de la commune.

## Chapitre 2 : Emplacement de vente

### Article 4 : Les caractéristiques

L'emplacement a une longueur calculée en mètres linéaires qui représente sa longueur le long d'une allée ouverte à la clientèle, à laquelle s'ajoute le cas échéant sa longueur le long d'une autre allée (retour). Toute fraction de mètre est comptée pour un mètre entier.

Le jour des tenues, le placier pourra proposer exceptionnellement une extension de métrage, quelle que soit leur longueur, afin de combler des espaces vides sur le marché, après installation des commerçants titulaires (abonnés) et passagers.

### Article 5 : Catégories d'emplacement

La Ville de Cassis définit trois catégories différentes d'emplacement de vente : les emplacements fixes (abonnements titulaires), les emplacements journaliers (passagers), les emplacements de démonstrateurs (commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales, etc. - un appareil ou un produit dont ils expliquent le fonctionnement, en démontrent l'utilisation et les avantages (coutellerie, articles ménagers...) ou posticheurs (commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales, etc.- des marchandises diverses vendues par lots ou à la poignée dite «postiche» (blanc de maison, vaisselle...)).

L'emplacement fixe (abonnement) permet à son titulaire, moyennant le paiement trimestriel d'un droit de place, d'occuper un emplacement défini sur un marché donné.

L'abonné peut s'installer sur son emplacement dès l'ouverture du marché sans attendre le placement journalier. La Ville de Cassis garde la possibilité de modifier l'emplacement et sa situation sur le marché pour des motifs tenant à la bonne administration du marché et à l'intérêt général. Les abonnés ne peuvent s'opposer à ces modifications, ni prétendre au remboursement de dépenses qu'ils auraient pu engager. L'abonnement est valable uniquement pour le type de produit pour lequel il a été attribué.

Les emplacements journaliers (passagers) correspondent aux emplacements vacants le jour de tenue du marché soit parce que des commerçants titulaires de places fixes sont absents, soit parce que ces emplacements n'ont pas de titulaire. Ils sont attribués le jour même à l'heure du placement par les receveurs-placières selon les modalités précisées ci-après.

Des emplacements sont réservés aux démonstrateurs et aux posticheurs. L'attribution du ou des emplacements est faite par le placier au moment du placement. En l'absence de démonstrateur ou de posticheurs à l'heure du rappel, la place vacante est intégrée à la distribution au rappel selon la procédure habituelle.

## Chapitre 3 – Attribution des emplacements

### Article 6 : Emplacement fixe – Abonnement

Les règles d'attribution sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de meilleure occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang d'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées au Maire de la commune.

Cette demande doit notamment mentionner les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du postulant et indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, sa surface ainsi que le type de produits commercialisés.

Les demandes sont inscrites selon leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Un courrier attestant de la réception de la demande et de l'inscription sur le registre, sera adressé au postulant.

Les demandes enregistrées sont valables un an. Elles doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur chaque année.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution :

1/ les emplacements vacants sont attribués en priorité aux commerçants déjà titulaires d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identiques à celles des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressé par écrit au Maire de la commune.

2/ si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre passager.

### Article 7 : Attribution journalière des places vacantes

La distribution des places vacantes ou non occupées par leur titulaire est faite par les placiers à l'horaire indiqué aux commerçants.

Les places non effectivement occupées par leur titulaire à cette heure sont considérées comme vacantes.

À l'heure du placement, en tenant compte du bon équilibre du marché, le receveur-placier distribue les places selon les critères suivants :

- 1- Absence de sanction
- 2- Assiduité sur le marché concerné.
- 3- Qualité des articles proposés à la vente.

Toutes les places proposées aux « passagers » s'entendent sans véhicule.

À l'exception des commerçants titulaires de places fixes installés à leur place, les commerçants n'ont l'autorisation de décharger leur marchandise et d'installer leur étal que lorsque le placier leur a formellement attribué une place.

## Chapitre 4 – Tenue des marchés

### Article 8 : Présence des titulaires et personnes habilitées

Le titulaire d'un emplacement est responsable devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour son compte. Le banc devra être tenu en permanence par la personne bénéficiant de l'arrêté ou de ses salariés déclarés au préalable à la commune.

À titre exceptionnel et provisoire, la commune pourra autoriser une personne à remplacer le titulaire en cas de maladie ou d'indisponibilité involontaire prolongée notamment le conjoint collaborateur ou un salarié du titulaire.

Seule une personne habilitée pourra bénéficier du placement.

En cours de marché, en l'absence de personne habilitée derrière le banc, la vente y sera interdite, et le banc désinstallé. Le titulaire de l'autorisation sera tenu responsable de cette infraction au règlement et une sanction pourra être prise en son encontre.

### Article 9 : Obligation d'assiduité

Les commerçants sont tenus de se présenter sur le marché où ils bénéficient d'une autorisation. Seuls seront notés présents ceux qui auront été placés ou n'auront pas pu l'être faute de place disponible.

Les abonnés ne seront portés présents que s'ils ont effectivement déballé.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 semaines consécutives, dont le motif sera jugé insuffisant ou communiqué trop tardivement sur un marché donné, l'autorisation de vente pourra être retirée sans préavis.

### Article 10 : Absences et remplacement

L'absence du titulaire pour maladie ou accident, ne doit pas excéder une durée de deux mois au cours des douze mois consécutifs, sauf dérogation du Maire.

Le commerçant en avisera la Ville de Cassis. Ces absences devront être justifiées par l'envoi à la Ville de Cassis d'un arrêt de travail dans les 7 jours.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié à condition d'en faire la demande écrite à la Ville.

La pose de congés pour une durée de 5 semaines, qui peut être fractionnée, n'altère pas l'assiduité à condition d'en avoir communiqué les dates en mairie, un mois avant.

Les places vacantes sont attribuées aux commerçants passagers.

Il est également prévu une possibilité d'absences dénombrées au nombre de sept maximums pour tenir compte des intempéries ou autres impondérables.

## Article 11 : Circulation – Installation

L'occupation des emplacements par leurs attributaires (titulaires) devra être effective, étal en place, à 8h00 l'hiver et 7h00 précises l'été.

L'accès des véhicules passagers sur le site du marché est interdit à partir de 8h00 l'été et 8h30 l'hiver.

L'entrée des véhicules pour le remballage ne sera autorisée qu'à partir de 13h00.

Une fois le stand replié, les commerçants quittent le périmètre du marché. En aucun cas, ils ne peuvent laisser stationner leurs véhicules sur place.

Les commerçants devront libérer le site au plus tard à 14h00 afin de permettre son nettoiement.

La circulation des véhicules, vélos, vélosportifs, bicyclettes, etc... est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement du marché.

Seuls sont autorisés les camions magasins (notamment banques réfrigérantes et remorques) selon les emplacements disponibles. Par dérogation, les camions réserves pourront être autorisés en fonction de la configuration de l'emplacement désigné, notamment les jours de pluie.

Les banques réfrigérantes nécessitant un raccordement au secteur sont stationnées au droit des trappes électriques installées à cet effet. Aucune rallonge électrique n'est admise en dehors de cette zone, l'alimentation des balances sera effectuée par accumulateurs électriques, l'usage de groupes électrogènes étant interdit.

Les commerçants ne peuvent quitter le marché prématurément qu'avec l'autorisation du placier ou de l'autorité municipale, lorsque celui-ci est présent, en cas d'intempéries, de panne des installations ou de tout événement susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes.

Le déchargement et le rechargement s'effectuent sous la responsabilité du commerçant. Ils ne doivent, en aucun cas, gêner les autres commerçants, ni compromettre la sécurité des passants.

Les allées de circulation sont laissées libres en permanence sur toute leur largeur.

Aucun véhicule ne doit y stationner en dehors des opérations de chargement et de déchargement sauf autorisation des placiers.

Il en est de même des espaces publics et de circulation situés à proximité du marché.

Chaque commerçant doit respecter les indications du placier, ou à défaut de tout agent municipal, pour son installation et pour l'alignement de leur banc.

Les parties basses des parasols et des auvents doivent être situées à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elles débordent sur les allées accessibles au public.

Les bancs doivent être installés de manière à ne pas masquer les étalages voisins.

En particulier, les penderies seront installées en retrait de l'alignement du banc de vente.

Aucune bâche ou écran ne devra masquer les installations voisines, ces dispositifs ne doivent pas être positionner à plus d'un mètre du sol. Il en est de même pour les écritœux et autres panneaux publicitaires.

Aucune marchandise ne peut être exposée ou accrochée à moins de 50 cm du sol, à l'exception des fleurs et des plantes en pot. Pour les produits alimentaires cette hauteur est portée à 1 mètre.

Aucune marchandise ne peut être exposée ou accrochée sur le mobilier urbain et les arbres. Les câbles électriques ne doivent en aucun cas traverser une allée ou un espace de circulation, sauf en cas de force majeure (travaux sur le circuit électrique, panne des bornes électriques) et uniquement avec l'autorisation du placier ou d'un agent municipal et conformément à leurs instructions.

Des mesures particulières peuvent être prises pour organiser ou restreindre la circulation et le stationnement des véhicules des commerçants autour des marchés. S'il y a lieu, elles seront portées à la connaissance de chaque titulaire d'autorisation.

Les commerçants ayant déposés les potelets amovibles devront les repositionner à leur emplacement initial lors de leur départ.

## Article 12 : Tenue des emplacements

L'ensemble du matériel utilisé par les forains doit être constamment tenu en bon état de fonctionnement et de propreté. Les inscriptions sans rapport avec le commerce exercé sont interdites.

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leur pied des eaux usées et d'une façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ou dégrader le sol ainsi que tous matériaux et détritus quelconques.

Les rôtisseurs devront protéger le sol devant et sous leur stand afin d'éviter la projection de graisse.

Il est en outre interdit :

- d'utiliser des appareils diffuseurs ou amplificateurs de son, sauf sur autorisation du placier pour les démonstrateurs qui ne doivent pas en faire un usage exagéré à même de gêner leur voisinage,
- d'utiliser des appareils de chauffage ou de cuisson rapide (type micro-ondes, friteuses, etc...)
- de procéder à des ventes dans les allées et sur des tréteaux roulants,
- de vendre depuis un véhicule non aménagé à cet effet,
- d'installer des tentes sur pieds (barnums), de plus de 2 mètres de profondeur,
- d'aller au-devant des passants pour proposer des marchandises,
- de tenir des propos et d'avoir des comportements de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public,
- de se livrer à une quelconque propagande à caractère religieux, philosophique ou politique,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été accordé par l'administration municipale,
- d'endommager le sol ou le mobilier urbain,
- de brancher des appareils sans rapport avec l'installation du banc, non homologués, ou non vérifiés par les organismes agréés. La recharge de batterie (véhicule, transpalette, etc.) est strictement interdite.

Ces dispositions s'imposent dans le périmètre du marché et à l'extérieur de celui-ci.

Leur non-respect entraînera l'application de sanctions dans les conditions fixées au présent règlement.

Les dégâts éventuels feront l'objet de sanction, et seront réparés aux frais du ou des responsables, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

## Chapitre 5 – Salubrité, sécurité et propreté

### Article 13 : Hygiène

Les commerçants doivent respecter l'ensemble des règles d'hygiène et normes applicables à leur activité et en particulier le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions du Code de la Santé Publique.

Les personnes amenées à manipuler, en raison de leur emploi, des denrées alimentaires tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les denrées alimentaires d'une part du soleil et des intempéries, et d'autre part des pollutions de toute nature, notamment celles résultant de la proximité de la clientèle.

Selon le cas, l'utilisation de parois coupe-vent, de vitrines ou compartiments fermés, de pare postillons (pare-haleine) est requise.

Les étalages en contact avec les denrées alimentaires doivent être recouverts d'un matériau imperméable, lisse, propre et conforme à la réglementation en vigueur.

Les produits avariés seront écartés des produits en vente.

Les fruits secs qui ne sont pas vendus sous emballage sont conservés dans des compartiments fermés.

L'ensemble de ces prescriptions est placé sous la responsabilité de l'employeur.

### Article 14 : Sécurité

Tout appareil doit être agréé et homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Les bornes électriques mises à disposition des commerçants sur les marchés alimentaires doivent être utilisées avec du matériel conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Les commerçants doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public,
- les manipulations de toutes sortes (poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordement aux tubulures, etc.) ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre,

- avant chaque manipulation ou avant chaque intervention portant sur les canalisations ou les appareils, il y a lieu de s'assurer que les robinets de bouteilles de gaz sont convenablement fermés,
- les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption,
- les commerçants utilisant le gaz doivent disposer d'un extincteur personnel adapté et à portée immédiate.
- les commerçants devront se conformer aux dispositions réglementaires nationales en ce qui concerne les dispositifs de chauffage en extérieur.

## Article 15 – Propreté et déchets

Les commerçants sont tenus de veiller en permanence à ce que leur emplacement et ses abords restent propres.

Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les stocker de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les commerçants sont responsables de leurs déchets et devront en gérer le traitement.

Aucun résidu, déchet ou emballage ne devra subsister sur les lieux après leur départ. Les emplacements devront être nettoyés très proprement. Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre sera considéré, par le fait même du dépôt de ses déchets sur le sol, comme demandeur d'un service de nettoyage personnalisé. Ce service pourra être facturé immédiatement au commerçant.

Conformément à la réglementation le commerçant doit être en capacité de justifier de la traçabilité des déchets (collecte, transport, traitement en filière agréées).

Les eaux usées, huiles de fritures, saumures, etc... ne peuvent en aucun cas être répandues au sol et doivent être remportées par le commerçant.

Toutes les marchandises avariées ou improches à la consommation doivent être retirées des étals et éliminées du marché. Leur vente est interdite.

L'apport et le dépôt de marchandises avariées, de déchets et d'emballages, ou de tout objet sans rapport avec la vente du jour est interdit.

Les commerçants doivent récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues.

## Chapitre 6 – Droits de places et droits annexes

### Article 16 : Droits de places et droits annexes

Toute occupation commerciale privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place. Le tarif du droit de place, qui peut être différent selon le marché ou l'emplacement, est fixé par la Ville de Cassis.

Le droit de place étant fixé au mètre linéaire, les commerçants sont redevables d'un montant égal au tarif qui leur est applicable multiplié par la longueur de la façade commerciale de leur emplacement auquel peut s'ajouter des droits annexes.

Les retours accessibles à la clientèle, au même titre que tout espace de vente, sont taxés de la même manière sur toute leur longueur.

Les redevances journalières sont exigibles à la première réquisition du receveur, elles sont intégralement dues alors même que l'emplacement n'aurait pas été occupé pendant tout le marché.

Le refus de paiement, en tout ou partie, d'une redevance d'occupation du domaine public (droits de places) entraîne l'éviction immédiate du commerçant du marché, sans préjudice des poursuites exercées par la Ville contre son débiteur et des éventuelles sanctions prises ultérieurement.

## Article 17 : Modalités de paiement

Les droits de place sont perçus par les receveurs-placiers et le régisseur en charge des marchés forains. Les abonnés titulaires d'un emplacement fixe doivent s'acquitter leurs droits de place d'avance et par trimestre. L'intégralité du montant trimestriel est due et ne donne pas lieu à remboursement ou à réduction si pendant le trimestre l'abonné n'occupe pas sa place ou s'il renonce à son abonnement.

Toutefois, une exonération ou un remboursement proportionnel pourra être accordé en cas de maladie ou de force majeure dûment justifié.

La facturation pour les abonnés est établie en début de trimestre par les services de la Ville de Cassis.

Le montant des droits doit être réglé au plus tard dans le mois qui suit la remise ou la notification de la demande de paiement ou sa présentation s'il s'agit d'un envoi en recommandé.

Les commerçants au rappel et au passage ainsi que les démonstrateurs et les posticheurs, règlent les droits le jour même au receveur-placier.

Les commerçants titulaires d'une place fixe et ayant pu s'agrandir paient de la même façon les mètres linéaires supplémentaires installés en plus de leur abonnement.

Dans tous les cas, un reçu peut être délivré sur demande du commerçant.

Le défaut de paiement des droits de place dus fera l'objet de sanctions dans les conditions prévues à l'article 18.

## Chapitre 7 – Police des marchés

### Article 18 : Sanctions

Le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public est responsable des agissements des personnes physiques déclarées ainsi que de toute personne intervenant sur son emplacement.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et aux règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice de mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville de Cassis, de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou de l'Etat (notamment la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, la Gendarmerie, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande des services de la Ville de Cassis ou de tout autre service compétent en la matière.

Lorsque l'autorisation d'occuper le domaine public est retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, elle l'est sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de non-respect du présent règlement, le commerçant se verra sanctionner comme suit :

- au premier constat d'infraction, il fera l'objet d'un avertissement, éventuellement assorti d'une mise en demeure ou d'une suspension provisoire ou définitive selon la gravité des faits,
- au deuxième constat d'infraction, il pourra faire l'objet d'une suspension provisoire ou définitive de l'autorisation de vente.
- au troisième constat d'infraction, il pourra faire l'objet d'une suspension provisoire ou définitive de l'autorisation de vente.

En cas de suspension provisoire, la durée de l'exclusion est précisée dans l'arrêté de sanction.

Les sanctions sont prononcées par le Maire ou l'adjoint en charge de ladite délégation.

La suspension ou l'exclusion provisoire ne suspend pas l'obligation de paiement de l'abonnement.

En cas d'exclusion définitive, les sommes correspondantes aux trimestres antérieurs ou en cours restent dues.

Pour l'application du présent article, ne seront pas pris en compte les constats d'infraction intervenus plus de 2 ans auparavant, à l'exception de ceux qui concernent des infractions à l'hygiène, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

En cas d'infraction portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le contrevenant pourra faire l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation de vente selon la gravité de l'infraction. Il en sera de même en cas de prise à partie verbale ou physique des agents de la commune ou de toute personne chargée des opérations de contrôle, de travail dissimulé, de fraude, fausses déclarations ou usurpation d'identité.

En outre, la suppression définitive de l'autorisation de vente peut être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire dès le premier constat dans les cas qui suivent :

- 
- un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés,
  - un commerçant aura trompé ou tenté de tromper la clientèle par quelque moyen que ce soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur des marchandises ou produits qu'il propose à la vente,
  - le commerçant se trouve personnellement ou la société exploitante dont il est le gérant en état de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle,
  - le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, au registre des actifs agricoles ou celui des métiers ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité,

- il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises sur le marché de la ville de Cassis alors que son activité commerciale a fait l'objet d'une mise en sommeil au registre du commerce et des sociétés ou de son statut d'auto-entrepreneur,
- en cas d'infraction portant atteinte aux personnes sur le marché,
- le commerçant n'aura pas transmis les documents permettant la reconduction de son autorisation dans les délais impartis et selon la procédure précisée dans le présent règlement,
- en cas de remplacement ou d'aide du commerçant sur son emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF.

En cas de radiation, le commerçant ne peut pas demander une nouvelle autorisation de vente (places fixe ou rappel) à la Ville de Cassis avant un délai de 3 ans révolus à compter de la date de radiation.

L'ensemble des points ci-dessus a pour objectif de donner un cadre général à la décision de sanction.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et limitative.

## Article 19 : Procédure d'application des sanctions

Le commerçant incriminé est convoqué par le Maire ou l'adjoint délégué, par courrier recommandé avec accusé de réception, afin qu'il puisse présenter ses observations.

Ce courrier mentionne les faits qui lui sont reprochés. Le commerçant peut se faire assister par une personne de son choix.

Après avoir écouté ses explications, il appartient au Maire ou à l'adjoint délégué de décider de la sanction au regard du règlement.

La sanction est notifiée à l'intéressé ou envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Chaque sanction fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable. Un délai de 15 jours est donné à l'intéressé pour présenter ses observations.

## Chapitre 8 : Administration des marchés

### Article 20 : Rôle du receveur placier

---

Les receveurs-placiens sont des agents de la Ville de Cassis placés sous l'autorité du Maire de Cassis qui agissent en son nom.

Ils sont chargés de faire respecter le règlement général des marchés, de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés et notamment le placement des commerçants, la surveillance des marchés et la perception les droits de places et droits annexes journaliers.

## Chapitre 9 : Autorisation de vente

### Article 21 : Obligations relatives à l'obtention d'une autorisation

La vente sur les marchés forains est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant. Cette autorisation est donnée pour une activité principale précise, pour un seul emplacement de vente et le jour de tenue de marché.

Une personne physique ou morale ne pourra en aucun cas bénéficier de plusieurs autorisations de vente le marché.

### Article 22 : Assurance

Un contrat d'assurance professionnelle en responsabilité civile devra obligatoirement être contracté pour pouvoir exercer sur les marchés. Il devra impérativement couvrir les risques d'intoxication alimentaire pour les commerçants vendant des denrées alimentaires.

La responsabilité de la Ville de Cassis ne saurait en aucun cas être engagée pour des dommages de toutes natures causés par le permissionnaire, son personnel ou ses biens.

### Article 23 : Obtention d'une place titulaire

Toute personne désirant obtenir une place titulaire sur le marché de Cassis doit en faire la demande par courrier ou par voie dématérialisée à l'aide de l'imprimé disponible sur [www.cassis.fr](http://www.cassis.fr), en mentionnant l'ensemble des renseignements exigés comme précisé en annexe.

Les demandes sont enregistrées dans l'ordre de réception du dossier complet qui détermine la date d'ancienneté du commerçant.

Les demandeurs sont avisés par lettre ou par voie dématérialisée de l'attribution d'une autorisation de vente. Ces attributions se font en respectant l'ordre d'ancienneté des demandes.

Le demandeur dont la demande est refusée en est avisé par lettre.

---

### Article 24 : Dispositions relatives à la vente

Les titulaires d'une autorisation doivent se conformer strictement à la nature de l'activité principale pour laquelle elle a été délivrée.

Il est interdit :

- de vendre ou d'exposer des animaux vivants,

- de vendre des plantes médicinales ou des produits présentés comme ayant des propriétés curatives, à l'exception des plantes médicinales autorisées, et en dehors du cadre posé par les dispositions du Code de la Santé Publique,
- de saigner, de plumer ou de dépouiller des animaux sur le marché ou ses abords.

L'affichage des prix de vente est obligatoire. Il doit dans tous les cas être parfaitement visible et lisible et être placé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir une ambiguïté ou un doute quant au produit auquel il se rapporte. Le consommateur doit pouvoir en prendre connaissance sans avoir à interroger le vendeur.

Dans le cas de la vente de produits d'occasion, la mention « occasion » devra être clairement affichée, parfaitement lisible et compréhensible par les clients,

Concernant les denrées alimentaires préemballées (pâtes, riz, etc.), l'affichage des prix doit comporter le prix unitaire, le poids net et le prix rapporté à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme, litre).

Concernant les denrées vendues en vrac, en particulier les fruits et légumes, le prix affiché s'entend du prix à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme).

Pour les ventes au plateau, il est obligatoire d'indiquer le prix du plateau, le poids net et le prix à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme). Il est admis que ne figure que le prix du plateau lorsque le client est en mesure de décompter facilement et sans aucune manipulation le nombre d'unités de produits composant le plateau.

Enfin, certaines denrées alimentaires sont soumises à des mesures particulières d'affichage des prix et/ou de leurs caractéristiques (pain, viandes, produits de la pêche, fromages). Les exploitants sont invités à se rapprocher des services compétents de l'État et à appliquer strictement ces mesures.

Les balances doivent être installées entre l'acheteur et le vendeur de telle façon que l'acheteur puisse aisément se rendre compte des résultats du pesage de la marchandise qui est fait en tenant compte de la tare des papiers et emballages. Elles doivent être vérifiées selon la réglementation et comporter la vignette de validité. L'affichage des prix et poids de la balance doit être visible par les clients.

Les commerçants doivent tenir à disposition des services de contrôles tous les documents relatifs à leurs marchandises.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales sans préjudice de sanctions au titre du présent règlement.

## Article 25 : Renouvellement des places titulaires

---

L'autorisation de vente est annuelle, elle est renouvelée au début de chaque année civile et est subordonnée à la présentation auprès des services de la Ville de Cassis, des pièces indiquées en annexe I.

Si l'ensemble des pièces n'est pas fourni dans le délai prévu l'autorisation devient caduque. Les modalités de présentation des documents font l'objet d'une information annuelle aux commerçants.

Il pourra être demandé à un titulaire d'autorisation de produire en cours d'année des justificatifs professionnels en cours de validité.

En outre, toute modification des renseignements exigés pour la délivrance de l'autorisation doit être communiquée sans délai à la commune.

L'autorisation est accordée exclusivement pour l'activité principale mentionnée dans l'autorisation, qui peut également préciser une activité annexe, également soumise à autorisation. Toute modification d'activité doit être au préalable autorisée par écrit par la Ville de Cassis.

Cette modification pourra être refusée si elle est de nature à réduire la diversité ou l'attractivité du marché.

L'autorisation de vente sera matérialisée par un arrêté délivré par la Ville.

## Article 26 : Fin et retrait des autorisations

Les autorisations deviennent caduques en cas de cessation d'activité du titulaire (décès, cession du fonds, dissolution de l'entreprise) ou si celui-ci ne remplit plus l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une autorisation de vente.

Les autorisations peuvent être retirées ou suspendues :

- à tout moment pour tout motif d'intérêt général,
- dans le cas d'absences injustifiées
- en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'une ou plusieurs sanctions ou dès la 1ère sanction en cas d'infraction grave,
- en cas de comportement compromettant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique
- en cas de non-paiement de l'abonnement dans les conditions fixées ci-dessous ou de refus de paiement des droits journaliers.

Le retrait de l'autorisation de vente entraîne le retrait immédiat de l'abonnement. Les droits correspondant au trimestre entamé restent dus et ne feront l'objet d'aucune réduction ou remboursement.

Par ailleurs, à l'exception du remboursement des droits correspondants aux trimestres non-entamés, le retrait anticipé ou le non-renouvellement de l'autorisation délivrée à son échéance, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité d'aucune sorte au profit de l'intéressé.

## Article 27 : Transmission des emplacements

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'emplacement devient vacant.

La Ville de Cassis peut, sur demande écrite du commerçant, autoriser la reprise de l'abonnement pour la même activité aux personnes limitativement énumérées ci-après : le conjoint, ascendant, descendant et le co-gérant associé depuis au moins 2 ans.

## Article 28 : Application du présent arrêté

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, le Régisseur des recettes et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubagne, comptable assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASSIS, le 13 Octobre 2025.

Le Maire,  
Danielle MILON



## Annexe : liste des documents à fournir

- Extrait de K-bis du Registre du Commerce (ou du répertoire des métiers) de moins de 3 mois
- Carte de commerçant non sédentaire (ou pour les préposés et salariés, une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle ils exercent, certifiée par son titulaire)
- Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Attestation de paiement des cotisations URSSAF
- Un bulletin de salaire de moins de trois mois ou contrat de travail du ou des salariés
- Déclaration préalable à l'embauche
- Selon l'activité concernée, attestation d'inscription à la Mutuelle Sociale Agricole
- Selon l'activité concernée, livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage (ou photocopie)

Ces documents seront fournis une fois par an, avant le 30 Novembre de chaque année civile, aux agents du service des emplacements et présenté lors de tout contrôle. Par ailleurs, un justificatif d'identité avec photo doit être fourni lors de toute réquisition d'un agent assermenté.

